



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Version 2.02

**SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DES ACTEURS DU
MARCHE A LA CONSULTATION NATIONALE RELATIVE A
LA DEUXIEME ANALYSE DES MARCHES 3/03 ET 5/03
(SERVICES TÉLÉPHONIQUES NATIONAUX ACCESSIBLES
AU PUBLIC EN POSITION DÉTERMINÉE POUR LA
CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE ET NON RÉSIDENIELLE)**

VERSION PUBLIQUE

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION NATIONALE A2M3/03,5/03.

1 REMARQUES PRÉALABLES ET RÉPONSE

1.1 Remarque préalable

- 1 Cette synthèse vise à restituer les avis et remarques envoyés par les acteurs du marché durant la consultation nationale. La restitution de ceux-ci n'implique cependant en aucun cas que l'IBPT marque son accord ou non sur ces avis ou remarques.

1.2 Réponse

- 2 Six entreprises ou groupes (cités ci-après par ordre alphabétique) ont réagi à la consultation nationale, qui s'est tenue du 8 mai au 9 juin 2008.
 - 2.1 Base et KPN Belgium (Base/KPN);
 - 2.2 Belgacom ;
 - 2.3 BT;
 - 2.4 FAC et Telenet (FAC/Telenet);
 - 2.5 Mobistar;
 - 2.6 Plate-forme.
- 3 Certains répondants ayant formulé des réserves sur la mention de leur nom, celui-ci n'est par conséquent pas indiqué dans cette version publique.

2 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

2.1 Remarques générales

- C1 Un répondant signale que les nouvelles données chiffrées sur lesquelles la nouvelle analyse est basée sont limitées jusqu'à 2006 et il estime que c'est insuffisant. L'IBPT dispose en effet des moyens coercitifs nécessaires pour demander les données exigées. Par conséquent, il est étonnant que cette analyse ait lieu étant donné que l'IBPT même reconnaît que les données chiffrées sont limitées.
- C2 Un répondant déclare qu'une analyse de marchés ne figurant plus dans la Recommandation de 2007 mais auxquels une analyse de marché précédente impose des obligations, doit viser en premier lieu à vérifier si les obligations imposées doivent être maintenues, amendées ou retirées. Vu sous cet angle,

il n'est pas permis de définir autrement les marchés et pas davantage d'introduire de nouvelles obligations ou d'élargir d'anciennes obligations alors que dans la nouvelle analyse de marché, l'IBPT introduit néanmoins une nouvelle obligation, à savoir la réglementation des tarifs F2M.

- C3 Un répondant signale que l'analyse omet de mentionner le fait que les services de téléphonie vocale classiques sont lentement remplacés par le VoB. Le fait que la part de marché de l'opérateur historique augmente sur le marché des services de téléphonie vocale traditionnels parce que les autres entreprises passent au VoB ne témoigne donc pas d'une détérioration de la compétitivité sur ce marché.

2.2 Remarques sur le chapitre 1 : Introduction

2.2.1 Remarques sur la partie 1.6: Procédure de consultation : base légale

- C4 Un répondant déclare que la consultation nationale aurait dû être précédée par une consultation de l'autorité de concurrence. Le secteur devra de toute façon pouvoir réagir après que le Conseil de la concurrence ait émis son avis.
- C5 Un répondant écrit que, étant donné qu'il s'agit ici d'un marché de détail, l'avis du Conseil de la concurrence est contraignant.

2.3 Remarques sur le chapitre 2: Présentation générale des marchés de détail

- C6 Un répondant soutient la définition du marché de l'IBPT à condition que celle-ci n'entrave pas une définition du marché divergente pour une réglementation ex post du secteur et prie l'IBPT de l'éviter expressément vu les procédures en cours.

2.3.1 Remarques sur la partie 2.4: Marchés pertinents de produits

- C7 Un répondant estime que lors d'une réévaluation des marchés, la définition du marché ne peut pas s'écarter de celle de l'analyse précédente.
- C8 Un répondant estime qu'il y a non seulement une substitution de l'offre entre les communications F2F et F2M mais aussi une substitution de la demande au vu des baisses tarifaires récentes.
- C9 Un répondant déclare que l'étude de la substituabilité des services téléphoniques mobiles et fixes fait ressortir les lacunes suivantes dans le projet de décision :
- C9.1 les utilisateurs n'acquièrent pas séparément les services F2M ;

- C9.2 en admettant que les communications fixes ne se substituent pas aux communications mobiles, alors un nombre croissant de personnes considère les communications mobiles comme un substitut aux fixes et ce phénomène exerce une pression sur le marché des communications fixes.
- C10 Un répondant n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle les services téléphoniques fixes et les services peer-to-peer ne se trouvent pas sur le même marché.
- C11 Un répondant fait remarquer que l'IBPT se contredit car il prétend dans le numéro en marge 171 que le choix de la téléphonie fixe ou mobile ne se base pas sur le prix d'une communication de ce type alors qu'il prétend dans le numéro en marge 172.1 que certains utilisateurs utilisent tout de même leur téléphone mobile car les tarifs sont plus avantageux.

2.3.2 Remarques sur la partie 2.5: Marchés géographiques

- C12 Un répondant souligne que le fait que son réseau couvre tout le pays et que ses tarifs soient identiques partout ne peut pas constituer un argument déterminant pour la délimitation du marché géographique. La situation des autres prestataires de services doit également être prise en considération. Les mesures étant imposées au niveau national, Belgacom n'a pas d'autre choix que de réagir au niveau national aux actions commerciales de ses concurrents, sinon on l'accuserait de montrer une préférence injustifiée pour certains utilisateurs: cela aboutit à un cercle vicieux.
- C13 Un répondant estime que la position selon laquelle une scission géographique complique l'analyse de marché, n'est pas un argument correct et cela vaut également pour l'affirmation selon laquelle la Belgique est un petit pays.

2.4 Remarques sur le chapitre 3: Analyse des marchés définis

- C14 Un répondant défend la non répercussion de la baisse des tarifs MTR en renvoyant aux procès intentés et déclare que l'IBPT ne peut reprocher à un exploitant de réseau de faire preuve de prudence.

2.4.1 Remarques sur la partie 3.2: Test des trois critères

2.4.1.1 Remarques sur la partie 3.2.1: 1^{er} critère

- C15 Trois répondants insistent sur le fait que les barrières à l'entrée sont élevées étant donné que :
- C15.1 la fourniture de services CPS exige des investissements commerciaux considérables pour persuader les utilisateurs à l'échelle nationale de faire la transition ;

- C15.2 depuis le lancement de Happy Time, la poursuite de la croissance du CPS est entravée par l'effet de ciseaux tarifaires et l'incohérence entre la structure de prix de gros et de détail ;
 - C15.3 il est impossible d'offrir des services CPS combinés à un abonnement;
 - C15.4 sur le marché d'affaires, les utilisateurs ne semblent pas être enclins à faire la transition ;
 - C15.5 les services VoB exigent généralement des investissements importants soit par l'extension du réseau propre soit par l'accès de gros au niveau BRUO ou BROBA, lequel accès expose en outre l'OLO à des manœuvres de ralentissement et d'entrave de la concurrence.
- C16 Un répondant estime que le test des 3 critères doit uniquement tenir compte du marché même et que les barrières sur les marchés liés ne doivent pas être prises en considération.
- C17 Un répondant qualifie l'opposition systématique contre les décisions de l'IBPT et l'incertitude juridique et financière qui en découle de barrière à l'entrée supplémentaire.

2.4.1.2 Remarques sur la partie 3.2.2: 2^{ème} critère

- C18 Un répondant signale que le marché des services téléphoniques fixes rétrécit au profit des services nomades (VoB et VoIP), qui selon l'IBPT se situent sur le même marché et les services mobiles, qui selon l'IBPT, se situent sur un autre marché. Par conséquent, Belgacom se retrouve « isolée » sur le marché des services téléphoniques classiques, ce qui donne une situation de quasi monopole qui ne correspond cependant pas du tout à la pression de la concurrence exercée sur ce marché, qui du reste continue de diminuer au profit d'autres services.
- C19 Trois répondants signalent que le marché n'évolue pas vers une situation de concurrence effective, étant donné que :
- C19.1 parmi les principaux prestataires de services CPS, Tele2, qui a entre-temps été repris par KPN, Scarlet, Mobistar et Euphony, Tele2 et Euphony ont perdu des parts de marché alors que Scarlet se retrouve dans une position financière difficile ;
 - C19.2 Belgacom a annoncé qu'elle reprenait Scarlet ;
 - C19.3 les parts de marché de Belgacom ont augmenté et les OLO se consacrent uniquement au VoB;
 - C19.4 Belgacom a été en mesure de déjà augmenter trois fois les tarifs utilisateurs finals.
- C20 Un répondant estime que la baisse du nombre d'acteurs sur le marché ne constitue pas un argument pour affirmer que le marché n'évolue pas vers une concurrence effective.

2.4.1.3 Remarques sur la partie 3.2.3: 3^{ème} critère

- C21 Deux répondants estiment que le troisième critère est motivé de manière adéquate vu que le droit de la concurrence n'a pas été en mesure d'aborder

adéquatement certaines pratiques comme les pratiques excluant les marchés comme le Happy Time et l'offre Excellence qui font toujours l'objet d'une plainte. L'autorité de concurrence ne peut par exemple pas intervenir en tant que régulateur des prix et la problématique « on-net » a montré qu'une simple réglementation en gros et le droit de la concurrence ne suffisent pas à limiter les effets néfastes.

2.4.2 Remarques sur la partie 3.3: Analyse de la puissance sur le marché

C22 Deux répondants déclarent que la puissance de Belgacom sur le marché ressort également des éléments suivants:

C22.1 Belgacom s'est avérée en mesure de déjà augmenter trois fois ses tarifs de détail et a même réussi à accroître sa part de marché ;

C22.2 les critères utilisés dans d'autres pays pour voir si un marché est concurrentiel, ne sont pas remplis en Belgique : la baisse de la part du CS/CPS et la difficulté de concurrencer les offres de Belgacom avec le WLR et le VoB.

2.5 Remarques sur le chapitre 4: Obligations imposées à l'opérateur PSM

C23 Deux répondants s'étonnent du fait que Belgacom est bien notifiée comme une entreprise PSM mais que simultanément, les obligations de déclaration d'offres groupées et la tenue d'une comptabilité séparée soient supprimées. Par conséquent, la proposition est non seulement de maintenir les anciennes obligations dans leur intégralité mais aussi d'imposer des obligations supplémentaires (voir C23).

C24 Trois répondants sont en faveur de l'imposition d'obligations comme la séparation fonctionnelle. L'ancienne réglementation est en effet basée sur une régulation de pratiques spécifiques (behavioural remedies) qui fait souvent défaut ou arrive trop tard pour remédier efficacement aux pratiques discriminatoires et d'exclusion des marchés ; cette situation est entre autres apparue suite au manque de WLR, une mesure qui est imposée dans le cadre de l'analyse des marchés 1 et 2, et des conditions de fourniture discriminatoires appliquées par Belgacom pour différents services de gros.

C25 Un répondant propose d'imposer les obligations suivantes :

C25.1 accès et interconnexion ;

C25.2 non-discrimination : cette obligation devrait être étendue à toutes les filiales, les partenaires stratégiques et les départements vu l'intégration verticale du groupe Belgacom ;

C25.3 transparence;

C25.4 séparation comptable ; nécessaire pour vérifier si les autres obligations sont respectées ;

C25.5 contrôle du prix de détail et système de comptabilisation des coûts : l'orientation sur les coûts doit être maintenue ainsi que l'interdiction de grouper de manière injustifiée ;

C25.6 séparation fonctionnelle avec "equivalence of inputs".

- C26 Un répondant marque son accord sur la décision de l'IBPT de maintenir la réglementation du F2M et regrette uniquement que la non répercussion ou la répercussion tardive des baisses MTR n'a pas abouti à des sanctions.
- C27 Trois répondants déclarent que l'expérience a montré qu'il est particulièrement difficile pour un OLO d'imposer efficacement la réglementation tarifaire de détail. Cela exige en effet la prise en compte de tous les plans tarifaires et la connaissance du profil d'appel des abonnés Belgacom, données dont un OLO ne peut pas disposer. Un mécanisme de monitoring adéquat est donc nécessaire. Il est donc proposé de préciser l'obligation :
- C27.1 la réglementation des prix doit faire apparaître des droits subjectifs qui peuvent être rendus directement contraignants par les concurrents ou les utilisateurs ;
 - C27.2 les obligations doivent valoir pour chaque plan tarifaire ;
 - C27.3 vu le caractère confidentiel des données de trafic, l'IBPT doit prévoir une méthodologie publique pour vérifier l'obligation et un mécanisme de compensation permettant en cas de non-respect de verser le MTR non répercuté à l'utilisateur final;
 - C27.4 la structure tarifaire de Belgacom ne peut pas pratiquer de discrimination entre les différents appels et ne peut par exemple pas utiliser de tarifs "on-net" avantageux pour les appels vers Belgacom et les numéros Belgacom Mobile.
- C28 Un répondant estime qu'il est souhaitable de définir précisément la portée de l'obligation de non-discrimination pour éviter que Belgacom n'augmente les tarifs vers certains numéros au profit d'autres numéros.
- C29 Trois répondants estiment que la suppression de l'interdiction sur les offres groupées est injustifiée car elle permet à Belgacom de considérablement entraver la concurrence sur le marché en mettant par exemple sur le marché des tarifs particulièrement avantageux combinés à des services mobiles, large bande ou TV comme il est apparu lors du lancement de *Together*. La fourniture de services groupés sera également à l'avenir pour Belgacom la manière la plus évidente d'exercer sa puissance sur plusieurs marchés étroitement liés grâce aux subventions croisées, la fidélisation et la difficulté de duplication des offres groupées. En outre, le groupage complique une comparaison entre les services de gros et de détail et peut donner lieu à des pratiques discriminatoires qui ne peuvent pas être identifiées de manière transparente.
- C30 Un répondant signale que si l'on applique de manière peu nuancée l'obligation de répercuter les tarifs de terminaison, il faut également facturer plus pour les communications vers les réseaux fixes alternatifs à l'aide d'un FTR plus élevé de 15 %, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- C31 Un répondant déplore la suppression de la séparation comptable, une mesure visant à éviter la discrimination, et l'argument selon lequel l'imposition de cette mesure justifierait cette suppression sur d'autres marchés, est contesté.

C32 Un répondant déclare que lors de l'imposition de l'obligation de répercussion intégrale et immédiate des réductions des tarifs de terminaison d'appel résultant des décisions de l'IBPT, l'IBPT aurait dû vérifier pourquoi la concurrence ne fonctionnerait pas à ce niveau. L'IBPT doit réaliser que Belgacom fixe les prix et que les autres entreprises seront forcées de suivre, alors que la répercussion des baisses des tarifs de gros ne sera possible que s'il y a une certitude sur ces tarifs. Cette certitude n'existe pas pour le moment suite au fait que les réseaux mobiles ont contesté la décision devant la Cour d'Appel.